

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

Publié le 22/12/2025

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20251215-25-DCM-DGS-147-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	33	32

25-DCM-DGS-147

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ & LE 15 DECEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 08 décembre 2025.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE ENTRE TPM ET LE PRADET.

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Magali VINCENT - Serge VENNET - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Chantal JOVER - Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH - Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE - Éric GALIANO - Mylène SORIANO - Chantal ROUZIER - Bernard PEZERY - Armand CABRERA - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND - Denis TENDIL - Martine CABOT

POUVOIRS : Emilie ROY pour Graziella PIRAS - Thomas MICHEL pour Hervé STASSINOS - Patrick ROUAS pour Jean-François PLANES - Marine DESIDERI pour Chantal JOVER - Éric JOFFRE pour Bernard PEZERY - Marina BIANCHI BRONDINO pour Armand CABRERA.

ABSENT : Valérie POZZO DI BORGO

SECRETAIRE de SEANCE : Graziella PIRAS est désignée secrétaire de séance.

=====

Hervé STASSINOS donne lecture de l'exposé suivant :

La présente convention, dite « convention de mise à disposition descendante de services », a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Métropole TPM met, conformément au III de l'article L 5211-4-1 du CGCT, à la disposition de la Ville certains de ses services pour l'accomplissement de missions de compétences communales dites « missions mutualisées ». Elle se substitue à la convention de mise à disposition de services métropolitains conclue lors de la création de la Métropole.

La présente convention constitue une version qui simplifie les modalités de calcul et de gestion pour les 12 communes membres.

Les actions concernées par cette convention représentent 0,2 ETP.

25-DCM-DGS-147

Il est proposé au Conseil Municipal :

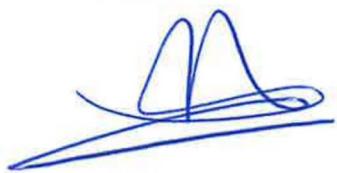
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition descendante de services avec la métropole TPM telle qu'annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette convention,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget principal de la commune.

Annexe : convention de mise à disposition descendante entre TPM et la commune du Pradet

L'exposé est mis aux voix et adopté à l'UNANIMITE
32 voix POUR

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Graziella PIRAS



Le Maire,
Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTÉ
LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
 Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
 Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES METROPOLITAINS AUPRES DE LA VILLE DE XXX

Entre les soussignÉs :

La MÈtropole Toulon Provence MÈditerranÈe, reprÈsentÈe par son PrÈsident en exercice,
Monsieur Jean-Pierre GIRAN, autorisÈ par dÈlibÈration nÈo du , sise 107 Boulevard
Henri FABRE, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,
Ci-aprÈs dÈnommÈe ' la MÈtropole TPM ' a
D'une part,

Et :

La commune de XXX reprÈsentÈe par son Maire en exercice, Monsieur XXX ,
d° ment habilitÈ par une dÈlibÈration du Conseil Municipal en date du
Ci-aprÈs dÈnommÈe ' la Ville ' a
D'autre part,

Il est prÈalablement exposÈ ce qui suit :

La transformation de la CommunautÉ d'AgglomÉration TPM en MÈtropole au 1er janvier 2018 a entraînÈ le transfert de nombreuses compÈtences communales.

ConformÈment aux dispositions des articles L 5211-4 et L 5217-5 du Code GÈnÈral des CollectivitÉs Territoriales (CGCT), l'ensemble des moyens matériels et humains affectés aux compÈtences devenues mÈtropolitaines a ÈtÈ transfÈrÈ de plein droit à la MÈtropole TPM.

Une partie de ces moyens, en raison de leur caractÈre difficilement divisible, est restÈe toutefois affectÈe à des activitÈs qui sont demeurÈes de compÈtence municipale.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services de chacune des collectivités et du maintien du niveau de qualité de service rendu aux administrés ainsi que d'une continuité de service public, il est nécessaire de pallier les conséquences des transferts d'agents et de matériels communaux en mettant les services de la Métropole TPM à la disposition de la Ville.

A cette fin, l'article L 5211-4-1-III du CGCT dispose que :

' Les services d'un Etablissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition, d'une ou plusieurs, de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. ^a

La présente convention constitue pour les parties un outil permettant d'optimiser leur collaboration et une garantie pour les communes du maintien d'un niveau de service équivalent à celui jusqu'alors constaté.

Depuis la création de la Métropole et ses transferts de personnels, une précédente convention régissait la mise à disposition de services métropolitains auprès des communes membres. La présente convention constitue une version qui simplifie les modalités de calcul et de gestion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

VU la convention de mise à disposition de services métropolitains conclue le XXXX avec la ville de XXX;

VU la convention de mise à disposition des biens par la Métropole TPM auprès de la commune de XXX et la décision n°XXX du Bureau Métropolitain du XXX ;

VU l'avis du CST en date du XXXX

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I – OBJET ET DUREE

Article 1^{er} – Objet

La présente convention, dite ‘ convention de mise à disposition descendante de services ^a , a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Métropole TPM met, conformément au III de l'article L 5211-4-1 du CGCT, à la disposition de la Ville certains de ses services pour l'accomplissement de missions de compétences communales dites ‘ missions mutualisées ^a . Elle se substitue à la convention de mise à disposition de services métropolitains conclue le XXXX avec la ville de XXX mentionnée dans les visas.

Article 2 –Services mis à disposition et Missions

La Métropole TPM met à disposition auprès de la Ville des services ou parties de services métropolitains pour l'exercice de compétences communales.

Ces services ainsi que les missions réalisées pour le compte de la Ville sont indiqués dans l'annexe à la présente convention, annexe qui précise :

- la dénomination des directions, services ou parties de services de TPM mis à disposition auprès de la Ville,
- la nature des missions qui seront réalisées,
- le nombre d'agents concernés par la mise à disposition,
- à titre indicatif, l'estimation du temps d'intervention en nombre d'ETP mobilisable au cours d'une année d'exercice (du 1^{er} janvier au 31 décembre),
- à titre indicatif, le coût annuel chargé moyen d'un agent ainsi que le coût horaire associé.

Ces éléments précisés dans l'annexe constituent des référentiels.

L'annexe fait l'objet d'une mise à jour annuelle, en particulier sur les quotidiens, sans délibération systématique sauf en cas de modifications majeures.

Outre les missions préétablies, les services métropolitains pourront être mobilisés en cas d'événements ponctuels et/ou exceptionnels sur demande du Maire, sans pour autant entraver leur fonctionnement et dans le respect des règles minimales d'organisation du travail des agents conformément au règlement relatif au temps de travail de la Métropole TPM.

De façon à en garantir une traçabilité, toute demande d'intervention ponctuelle ou exceptionnelle d'agents métropolitains devra être formalisée par une demande écrite du Maire ou de son représentant (courriel ou courrier) le plus tôt possible avant la survenance de l'événement ou, en cas d'événement imprévisible, au moment de sa survenance auprès de la Métropole.

L'exercice de ces missions ponctuelles ne donnera pas lieu à des recrutements ponctuels ou permanents supplémentaires mais sera réalisée avec les moyens humains en présence.

Ces interventions ponctuelles ou exceptionnelles donneront lieu également à remboursement, selon les modalités de l'article 12 de la présente convention, au vu d'un état récapitulatif annuel des demandes de mobilisations ponctuelles mentionnant le nombre d'heures effectuées ainsi que la nature et le coût des missions réalisées.

Article 3 – Durée - Modification - Dénonciation

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée et aux mêmes conditions. Elle donnera lieu, à chaque terme échu, à l'établissement d'un bilan global de fonctionnement du dispositif mis en place. Ce bilan global de fonctionnement, permettant d'évaluer le dispositif, peut intervenir à l'issue de la durée de renouvellement ou à tout moment, à la demande de l'une des collectivités concernées.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications dans ses principes et modalités de fonctionnement par voie d'avenant.

Elle pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties après analyse des impacts organisationnels (en particulier des mesures à prendre concernant les réaffectations des moyens personnels ou matériels) et financiers (notamment de l'impact sur l'évaluation des charges transférées - CLECT - et accord les ajustements éventuels à opérer) par les deux collectivités au travers, le cas échéant, d'un protocole d'accord approuvé par les organes délibératifs.

Cette dÈnonciation prendra effet dans un dÈlai de 6 mois ‡ compter de la date la plus rÈcente des dÈlibÈrations prÈcÈtÈes.

De clause expresse, les parties conviennent qu'aucune indemnité ne sera due en cas de dÈnonciation.

TITRE II – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Article 4 – Engagements de la MÈtropole TPM

Les principes de rapiditÈ, de simplicitÈ et d'efficacitÈ prÈsident à la bonne exécution des missions.

L'interlocuteur du Maire ou de son reprÈsentant est le Directeur GÈnÈral des Services de la MÈtropole TPM, par dÈlÈgation du PrÈsident.

La MÈtropole TPM s'engage à respecter le niveau de service attendu par la Ville quant à la fréquence d'intervention, la qualitÈ des missions, etc., dans la mesure de ses possibilitÈs et sans que cela n'entrave le bon fonctionnement de ses propres services mÈtropolitains.

Les activitÈs mentionnÈes dans l'annexe sont intégrées dans la planification des activitÈs du ou des services mis ‡ disposition.

Article 5 – Situation des agents

Les agents affectÈs aux services mis ‡ disposition demeurent statutairement employÈs par la MÈtropole TPM, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et sont de plein droit mis ‡ la disposition de la Ville.

Les agents sont placÈs, pour l'exercice des missions réalisées au bÈnÈfice de la Ville, sous l'autoritÈ fonctionnelle du Maire.

Ce dernier, ou son reprÈsentant, adresse directement aux responsables des services ou parties des services concernÈs par la mise ‡ disposition, les instructions nÈcessaires ‡ l'exercice des missions dont le contrÔle et l'exécution lui incombent.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, le Maire pourra donner une dÈlÈgation de signature au responsable du service mis ‡ disposition.

Le PrÈsident de la MÈtropole TPM est l'autoritÈ hiérarchique. Il gÈre la situation administrative des personnels mis ‡ disposition.

Le PrÈsident de la MÈtropole TPM, en sa qualitÈ d'autoritÈ investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Ville.

L'évaluation individuelle annuelle des agents affectés aux services ou parties de services mis à disposition relève de la Métropole TPM.

Article 6- Conditions d'emplois des personnels mis à disposition

Les conditions d'exercice des missions des agents mis à disposition à la Ville sont établies par celle-ci dans la limite des termes de la présente convention.

Le Maire veille, en lien avec la Métropole TPM, à garantir la sécurité et la protection des agents placés sous sa responsabilité, et s'assure de réunir toutes les conditions et tous les moyens qui garantissent la sécurité de l'agent, conformément aux règles et normes en vigueur.

La Métropole TPM demeure compétente pour la définition des conditions de travail et prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et autres.

Article 7 - Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Métropole, même s'ils sont mis à disposition de la Ville.

Ces biens sont régis par une convention séparée de mise à disposition des biens par la Métropole auprès de la commune mentionnée au visa de la présente.

Article 8 – Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, ou partie de service, les agents agissent sous la responsabilité exclusive du Maire.

A ce titre, les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des missions réalisées par les agents mis à disposition relèvent de la responsabilité exclusive de la Ville. En d'autres termes, seule la responsabilité civile de la Ville pourra être recherchée en cas de dommages causés aux tiers.

Toutefois, dans le cas de dommages causés aux tiers par un véhicule de service, les garanties du contrat flotte automobile rattaché au(x) véhicule(s) concerné(s) seront mises en œuvre.

Les dommages susceptibles d'être subis par les agents de services mis à disposition dans le cadre de l'exercice de leurs missions relèvent de la couverture au titre des accidents de service par l'employeur desdits agents, c'est-à-dire la Métropole TPM.

Enfin, concernant les dommages liés aux biens, les biens de TPM relèvent de la couverture de la Métropole au titre de sa garantie dommage aux biens, et les biens des communes relèvent de la couverture des communes.

TITRE III – REGIME FINANCIER

Article 9 – Principes

Il est convenu, par référence aux dispositions de l'article D 5211-16 du CGCT, que le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté conjointement par la Ville et la Métropole TPM.

Article 10 - Détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire de fonctionnement est calculé à partir du coût global qui comprend :

Composantes du coût unitaire	Modalités de calcul
Charges de personnel	Traitements annuels moyens bruts chargés d'un agent issu de l'antenne métropolitaine <i>(= somme des traitements du dernier exercice clos N) / nombre d'agents ETP affectés au titre de l'année N)</i>
Équipements de protection individuelle	
Vêtements de travail	
Petit équipement et outillage	
Amortissement du matériel léger	Taux forfaitaire de 2% appliquée sur le traitement annuel moyen brut chargé calculé ci-dessus

Article 11 – Détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation des services mis à disposition.

L'unité retenue pour l'ensemble des activités est l'équivalent temps plein (ETP).

Un Etat annuel devra dresser la liste des agents métropolitains mis à disposition ainsi que le récapitulatif des ETP mobilisés le cas échéant pour les interventions ponctuelles ou exceptionnelles mentionnées à l'article 2.

Article 12 – Remboursement

Il est obtenu à partir du calcul suivant :

Coût unitaire de fonctionnement x Unités de fonctionnement

Le remboursement des charges de l'année N par la Ville s'effectue l'année suivante, sur présentation par la Métropole TPM d'un état liquidatif annuel joint à l'appui du titre de recettes.

A titre d'exemple, l'émission du titre de recettes correspondant à la facturation relative à l'exercice 2026 interviendra en 2027.

Toute utilisation excédentaire des services liée à un besoin communal donnera lieu à un remboursement selon les conditions et modalités précisées, sans application du taux forfaitaire de 2%.

Toute demande de recrutement supplémentaire lié à un besoin communal donnera lieu à une redéfinition de l'attribution de compensation (AC).

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Suivi et compte rendu

Un suivi est mis en place au sein des services concernés tout au long de l'année. Les éléments collectés par les représentants de la Ville et de la Métropole TPM intervenant dans la mise en œuvre des conventions de mise à disposition de service pourront étayer le bilan global de fonctionnement.

Un Comité de suivi se réunira tous les trois ans. Il pourra néanmoins en cas de nécessité se réunir à la demande d'une des parties avant cette échéance.

Ce comité se réunira afin :

- de réaliser un bilan d'activité triennal de la mise en œuvre de la présente convention,
- de confirmer ou modifier le dispositif (pÉrimÈtre des missions, niveau de service),
- d'examiner les éventuels impacts financiers le cas échéant,
- Í tre force de proposition pour améliorer l'organisation des services,
- signaler les évolutions, les dysfonctionnements, ...

Pour la MÈtropole TPM, la Direction GÈnÈrale des Services Techniques Territoires et Proximité pour les missions relevant du périmètre de l'antenne, la Direction des Ressources Humaines et la Direction des Finances participent ‡ ces travaux ainsi que toute personne intÈressÈe. Pour la Ville, le Directeur GÈnÈral Adjoint Ressources, le Directeur GÈnÈral des Services Techniques, et toute personne intÈressÈe, seront conviÈs.

Article 14 – EntrÈe en vigueur de la prÈsente convention

La prÈsente convention entrera en vigueur aprÈs sa signature par les parties, ‡ effet du 1er janvier 2026.

Article 15 – Contentieux

Les litiges résultant de l'application de la présente convention et d'échec des nÈgociations amiables, relÈvent de la compÈtence du Tribunal administratif de Toulon.

Article 16 – Annexe

La prÈsente convention comprend une annexe unique qui fait partie intÈgrante de la prÈsente convention.

Fait à Toulon, le

Pour la MÈtropole,
Le PrÈsident,
Jean-Pierre GIRAN

Pour la Ville,
Le Maire,

ANNEXE

Directions, services ou parties de services de la MÈtropole TPM

mis à disposition pour le compte de la Ville **LE PRADET**

DÉnomination des directions, services ou parties de services mis à disposition :

Service Voirie et propreté

Nature des missions :

Les directions, services ou parties de services sont susceptibles d'intervenir sur des missions de :

- Voirie et Propreté : logistique événementielle sur les manifestations communales. Mise en place des illuminations et du matériel concernant les fêtes de fin d'année en renfort du service événementiel de la Ville.

Nombre d'agents concernés :

Les directions, services ou parties de services mis à disposition comprennent 19 agents.

Estimation des unités de fonctionnement mobilisées au 31/12/2024 :

A titre indicatif, la mise à disposition est estimée à 0.2 ETP.

Estimation des coûts annuels chargés 2024 :

- Coût annuel chargé moyen d'un agent métropolitain : **41 975,99 €**
- Coût horaire correspondant : **26,12 €**